



## Arrêt

**n° 80 088 du 25 avril 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et  
d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « d'une décision déclarant irrecevable une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise en date du 14 novembre 2011 et notifiée à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante s'est mariée le 21 juin 2006 au Cameroun avec un ressortissant belge. Elle est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2009 munie de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux.

1.2. Le 17 octobre 2009, elle s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable jusqu'au 22 septembre 2014.

1.3. Le 17 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 62.464 rendu par le Conseil de céans en date du 30 mai 2011.

1.4. Le 17 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 17 novembre 2010.

1.5. Le 29 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 12 juillet 2011.

1.6. En date du 14 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressée, Madame [K.A.V.], est arrivée en Belgique en date du 10.08.20009, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa. La requérante a été en possession d'une carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial, elle lui a été retirée pour défaut de cellule familiale avec l'époux. Suite à l'introduction en date du 03.02.2011 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision, Madame [K.A.V.], a été mise en possession d'une annexe 35, cependant en date du 30.05.2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de la requérante. L'intéressée ne s'est donc plus vue prorogée son annexe 35.*

*Madame [K.A.V.] invoque, d'abord, comme une circonstance exceptionnelle le fait qu'elle ait quitté son emploi au Cameroun pour rejoindre son mari en Belgique. Cet élément ne permet pas de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, car il incombe au requérant d'apporter les preuves à ses assertions (Conseil d'Etat Arrêt n°97866 du 13.07.2001).*

*Madame [K.A.V.] invoque, également, au titre de circonstance exceptionnelle, la poursuite de sa scolarité en tant qu'infirmière. La requérante fournit une attestation de réussite pour sa première année d'étude. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Pour finir, Madame [K.A.V.] invoque le fait qu'elle ait trouvé rapidement un emploi à temps partiel comme une circonstance exceptionnelle.*

*Cependant, le fait de travailler ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante n'apporte aucune preuve ni probante ni un tant soi peu circonstanciée pouvant étayer ses dires. On notera également, que ce qui est demandé à l'intéressée, c'est d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Ce n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (MB. Du 29 août 2008), par*

*laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). L'intéressée avait une annexe 35 jusqu'au 10.07.2011 ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle expose que l'article 9bis vise à éviter que des étrangers entrent sur le territoire belge sans satisfaire aux conditions pour être autorisés au séjour et ensuite excipent de leur présence sur le territoire belge pour obtenir un permis de séjour. Elle explique que « toute autre est la situation d'étrangers qui rentrent sur le territoire belge, en satisfaisant aux conditions pour être autorisés au séjour et qui perdent ce permis à la suite de circonstances qu'ils n'ont pas cherchées, ou pire dont ils sont les victimes ».

Elle fait valoir, en l'espèce, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation personnelle d'épouse d'un Belge ayant été autorisée au séjour, mais qui a perdu son droit de séjour à la suite des mauvais traitements qu'elle aurait subis de la part de son époux.

Elle invoque l'article 42quater, § 4, 4°, de la Loi, même si elle reconnaît que « cette disposition ne peut être invoquée directement en l'espèce, puisque la décision querellée n'est pas une décision relative à la perte du droit d'établissement, [que] toutefois, cette disposition doit être prise en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer l'existence ou non de circonstances exceptionnelles ». Elle estime en effet que « eu égard aux violences physiques et psychologiques qu'elle a subies, la requérante faisait à bon droit valoir des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ».

**3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante pour justifier l'irrecevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, en ce que la requérante invoque la poursuite de sa scolarité en tant qu'infirmière ou encore le fait d'avoir trouvé un travail en Belgique, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi,

car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. En ce qui concerne l'invocation de l'exception prévue à l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la Loi, le Conseil ne peut que constater que la requérante, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même dans sa requête, ne se trouve nullement dans l'hypothèse visée par cette disposition. En effet, l'acte attaqué n'est pas une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante.

Quoi qu'il en soit, les violences alléguées ne pourraient empêcher la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires de la requérante dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré à la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante. La partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.5. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA